

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mes chers collègues,

La qualité de l'accueil des jeunes Parisien.ne.s dans les établissements municipaux de la petite enfance est la clé de voute de notre politique d'accueil des jeunes enfants, autour de laquelle se déploie l'ensemble des actions menées au sein de nos établissements municipaux.

Cette préoccupation, commune à l'ensemble des acteurs du territoire, conduit aujourd'hui à proposer de réviser le règlement de fonctionnement de nos établissements municipaux de la petite enfance.

Le règlement de fonctionnement, document-cadre fixant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, est une obligation réglementaire au titre de l'article R2324-30 du Code de la santé publique, qui dispose : « *Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :*

- 1° *Les fonctions du directeur (...)* ;
- 2° *Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction (...)* ;
- 3° *Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants (...)* ;
- 4° *Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;*
- 5° *Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;*
- 6° *Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " (...)* ;
- 7° *Les modalités de « l'accueil en surnombre » (...).*

Le règlement de fonctionnement actuellement en vigueur à Paris a été adopté en 2013 (délibération 2013 DFPE 324) ; il apparaît nécessaire de procéder à sa révision à plusieurs égards :

- la territorialisation des politiques publiques est un axe majeur de la mandature ; à son aune, il est nécessaire de continuer adapter le cadre réglementaire du fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, établissements de proximité, notamment pour préciser et renforcer la compétence propre des mairies d'arrondissement en termes d'attribution des places ;
- l'adaptation aux besoins d'accueil des familles parisiennes est un impératif : fort d'un service public municipal sans équivalent en France, le territoire parisien doit pouvoir faire évoluer son offre d'accueil, ce qui permettra d'en valoriser toujours plus la qualité. La présente révision du règlement de fonctionnement permet ainsi de continuer à œuvrer à la diversification des modes de fréquentation, par le déploiement d'accueils occasionnels, exceptionnels ou d'urgence et pour les enfants bénéficiant d'un accueil régulier en crèche

collective, en crèche familiale, en jardin maternel par l'intermédiaire de la création de forfaits différenciés mieux adaptés aux besoins des familles et à l'intérêt des enfants accueillis. Ainsi, le contrat pourra désormais être conclu pour une durée de 6, 7, 8, 9 ou 10 heures par jour (contre une durée unique de 10h par jour jusqu'à présent). La mise en place de compléments d'accueil, instrument de réactivité, dont le pilotage relèvera des mairies d'arrondissements, est également importante en vue de permettre un niveau de réponse aussi élevé que possible aux besoins des familles ;

- La nécessaire prise en compte des évolutions législatives et réglementaires relatives aux modes d'accueil de la petite enfance intervenues depuis l'adoption, en 2013, de l'actuel règlement de fonctionnement : la révision proposée doit permettre l'adéquation de l'organisation parisienne de nos établissements d'accueil de la petite enfance avec le décret du 30 août 2021, notamment.

La révision du règlement de fonctionnement s'inscrit en outre dans la refonte plus globale de l'amélioration de la relation à l'utilisateur conduite à l'échelle de tout Paris et déclinée notamment sur son pendant numérique de la relation aux familles avec la mise en place du futur portail Paris Familles. En ce sens, les modifications apportées au règlement de fonctionnement visent à servir une meilleure offre de service et une meilleure communication de cette offre aux familles parisiennes.

Ainsi, les principales modifications induites par cette révision portent sur :

- la prise en compte dès la conception du texte des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance en gestion externalisée ; ainsi la Ville de Paris souhaite garantir une offre qualitative sur l'ensemble de ses établissements municipaux tout en offrant une harmonisation de l'offre d'accueil aux enfants parisiens ;
- la définition, plus détaillée, qui est proposée pour les différents modes de fréquentation (régulier, occasionnel, exceptionnel, d'urgence) afin de favoriser la mixité des modes d'accueil ;
- l'harmonisation du cadre réglementaire de la demande de place, pour mieux accompagner les mairies d'arrondissement dans leur connaissance de cette étape administrative cruciale de la relation à l'utilisateur, tout en permettant la mise en place de modalités complémentaires propres à l'organisation que chacune des mairies pourra souhaiter mettre en place ;
- en ce qui concerne l'admission : l'introduction de forfaits différenciés pour répondre au plus près aux besoins des familles ; la réaffirmation du champ de compétence de la commission d'attribution avec des possibilités de dérogation circonstanciées, à l'initiative des mairies qui le souhaiteront ; des précisions quant à la composition des commissions d'attribution de places par les mairies d'arrondissement ; la mise en place de listes d'attente entre chaque commission d'attribution de places ;
- des précisions apportées quant au fonctionnement quotidien des établissements (horaires quotidiens d'ouverture, mention des journées pédagogiques, précision sur les temps de fermeture et de regroupement annuels) ;
- l'introduction de dispositions directement induites par les évolutions législatives depuis 2013 : précision sur le rôle du référent santé et accueil inclusif et définition du projet d'établissement ;
- enfin, la précision sur le taux d'encadrement adopté par la Ville de Paris, indicateur de l'engagement fort de la Ville pour la sécurité et la qualité de l'accueil dans nos établissements d'accueil de la petite enfance. Ainsi, en matière d'encadrement, l'ensemble des établissements d'accueil de la petite enfance municipaux continueront de respecter les dispositions réglementaires en assurant la présence d'un effectif de professionnels suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Le texte sur lequel il vous est proposé de vous prononcer constitue un socle commun à l'ensemble des arrondissements, qui a fait l'objet de plusieurs mois de travaux préparatoires avec les élus d'arrondissement. Il a ensuite vocation, pour les arrondissements qui le souhaiteront, à être décliné, pour les dispositions identifiées comme relevant de la compétence de chaque territoire, par l'intermédiaire des travaux des commissions mixtes d'arrondissement.

Ces dispositions sont notamment les suivantes : l'article 4 ; l'article 7 et en particulier le §2 sur la possibilité d'exiger des pièces supplémentaires ; l'article 10 et en particulier les §3, 4 et 5 du 1/ sur la composition, le fonctionnement et la fréquence de la commission d'attribution de places ainsi que sur l'attribution des places vacantes en fonction des listes d'attente ; l'article 10bis et en particulier le §2 sur la possibilité de déléguer l'attribution des places pour un accueil inférieur ou égal à 2 jours ; l'article 11 et en particulier le §2 du 1/ sur les modalités de réunion de la commission d'attribution pour des accueils d'urgence ; l'article 33 sur la possibilité de créer des conseils de parents et/ou d'établissements.

En vue de la mise en œuvre effective du nouveau règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de la petite enfance à la rentrée de septembre 2024, les commissions mixtes d'arrondissement pourront idéalement se réunir en début d'année 2024, pour que les éventuelles modifications qu'elles souhaiteraient introduire puissent être connues lors des réunions des commissions d'attribution de mai et juin 2024.

En l'absence de réunion de commissions mixtes d'arrondissement avant cette date, le règlement socle prendra effet à la rentrée de septembre 2024, sans préjudice des éventuelles modifications qui seraient apportées par les commissions mixtes d'arrondissement par la suite.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris